

## DROIT ET HANDICAP

01/2019 (16.04.2019)

### **Bénéficiaire d'une allocation d'impotence n'exclut pas de recevoir une bourse**

---

**Une bourse d'étude ne peut être refusée à une personne pour le seul motif que celle-ci serait au bénéfice d'une allocation d'impotence. C'est ce qui ressort d'un arrêt de la Cour cantonale genevoise. La loi cantonale prévoit certes qu'un bénéficiaire de prestations AI ne peut percevoir une allocation d'étude; or, ce principe ne s'applique pas à l'allocation d'impotence, dont le but distinct est de couvrir les dépenses spécifiques au handicap.**

Un étudiant d'une Haute école a contacté le Département Égalité d'Inclusion Handicap après s'être vu notifier un refus d'octroi d'une bourse d'études, ainsi qu'une décision l'enjoignant à restituer partiellement la bourse qui lui avait été octroyée deux années auparavant.

Ces deux décisions faisaient suite à la communication de l'étudiant, au service des bourses et prêts d'études, de ses sources de revenus, lesquelles comprenaient une allocation d'impotence de l'Assurance-invalidité, ainsi que des prestations complémentaires.

En effet, le service des bourses et prêts d'études (SBPE) a considéré que ces montants entraient dans le champ d'application de l'article 3 alinéa 2 lettre c de la loi genevoise sur les bourses et les prêts d'études (LBPE), qui prévoit que les personnes « qui peuvent prétendre à des prestations de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité » ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière pour l'accomplissement de leurs études.

L'allocation d'impotence étant une prestation découlant de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, l'étudiant ne pouvait prétendre à une bourse d'études.

L'étudiant, par le biais d'Inclusion Handicap, a fait recours contre cette décision auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Inclusion Handicap a invoqué le fait que la loi cantonale sur les bourses violait le droit supérieur, à savoir le principe de l'interdiction de discrimination des personnes handicapées, puisqu'elle empêchait les bénéficiaires d'allocation d'impotence d'obtenir une bourse. Subsidièrement, Inclusion Handicap a argumenté que la loi cantonale devait être interprétée de telle sorte à respecter le droit supérieur ; le service l'avait donc mal appliquée.

#### **Analyse du jugement**

Dans son jugement ([ATA/739/2016](#)), la Cour a tout d'abord rappelé que toutes les normes appliquées dans un cas concret devaient faire

l'objet d'un contrôle de conformité au droit supérieur (ce que le service avait méconnu en prétendant qu'il lui incombait d'appliquer uniquement la loi cantonale sur les bourses).

Cela étant, la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire en l'espèce d'examiner si la loi cantonale contrevenait au droit supérieur, puisqu'il était possible de l'interpréter dans un sens qui n'entraînait pas de contradiction.

La Cour a en effet estimé qu'il fallait rechercher le sens véritable de l'article 3 alinéa 2 lettre c LBPE. Le juge a souligné l'importance d'interpréter une norme en considérant différents éléments. La Cour a ainsi tenu compte des travaux préparatoires de la loi (en particulier les discussions au Grand Conseil), ainsi que du but de la règle, de son esprit, et des valeurs sur lesquelles elle repose.

Il est ressorti de l'analyse de la Cour que le but de l'article 3 LBPE était de préciser que la loi sur les bourses et prêts d'études est subsidiaire aux autres lois sociales.

### **Les allocations d'impotence ne servent pas à financer la formation**

Le but de l'allocation pour impotence est de couvrir les frais supplémentaires et spécifiques liés au handicap, et non les frais engendrés par la formation et l'entretien général de l'étudiant (manger, s'habiller, se déplacer, etc.). La subsidiarité des bourses par rapport à d'autres aides ne doit donc pas s'appliquer à l'allocation d'impotence.

Ainsi, selon la Cour, la loi cantonale ne peut être interprétée en ce sens que le bénéficiaire d'une allocation d'impotence serait exclu de son champ d'application.

De cette manière, une personne au bénéfice d'une allocation d'impotence ne peut se voir refuser une bourse d'étude pour ce seul motif.

L'interprétation de la loi cantonale par la Cour respecte ainsi l'interdiction de discrimination pour les personnes qui, comme en l'espèce, bénéficient d'une allocation d'impotence.

---

#### **Impressum**

Auteur: Cyril Mizrahi, avocat, Département Egalité Inclusion Handicap  
Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Bern  
Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)

**Toutes les éditions de Droit et handicap :**

[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mot-clé](#)